

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



LE GRAND PLAN
D'INVESTISSEMENT

Investissements d'Avenir

*

Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition (DTIGA)

*

Appel à projets

*

BIOECONOMIE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'appel à projets est ouvert au fil de l'eau à compter du 28 juillet 2019 et se clôture le 20 janvier 2020 à 15h00.

Sous réserve notamment de fonds disponibles, cet appel à projets pourra être reconduit annuellement.

L'Ademe se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projet.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »).

1 TABLE DES MATIERES

1	Table des matières.....	2
2	Liste des annexes	3
3	Présentation.....	4
3.1	Contexte de l'AAP	4
3.2	Objet de l'AAP.....	5
3.3	Priorités thématiques.....	6
4	Processus global de l'AAP	8
4.1	Pré-dépôt et dépôt	8
4.2	Décision	9
4.3	Contractualisation	9
5	Critères de sélection et modalités de financement.....	10
5.1	Critères de sélection.....	10
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	11
5.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation).....	12
5.4	Aides proposées	13
5.5	Modalités de remboursement des avances remboursables.....	15

2 LISTE DES ANNEXES

Dossier de candidature :

Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Synthèse d'éco-conditionnalité

Annexe 6 : Eléments financiers

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : www.ademe.fr/IA_faq

3 PRESENTATION

3.1 Contexte de l'AAP

Le Programme d'Investissement d'Avenir permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

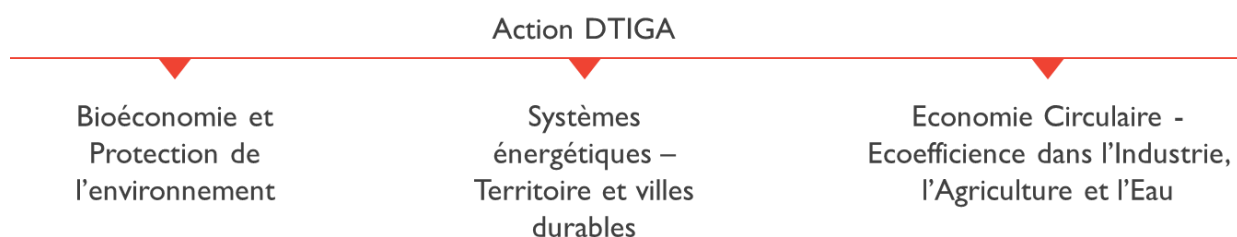
L'Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (DTIGA) a pour principaux objectifs de :

- générer de la croissance pour l'économie française et de développer des emplois durables dans le domaine de la transition écologique et énergétique en réduisant l'impact environnemental ;
- développer un mix énergétique décarboné et compétitif ;
- changer les modes de production et les pratiques de consommation tout en facilitant l'acceptabilité sociétale.

Plus encore, cette action s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone¹ (SNBC), le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique² (PNACC), la stratégie Bioéconomie pour la France³, la stratégie nationale pour la Biodiversité⁴, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse⁵ (SNMB) et la loi EGALIM⁶.

Pour atteindre ces objectifs, un accompagnement financier est proposé à des projets innovants, portés par une ou plusieurs entreprises, pour développer de nouveaux produits ou services (la Solution) en soutien de la transition écologique et énergétique.

L'action DTIGA est composée de 3 AAP complémentaires⁷ :



Ces trois AAP couvrent intégralement le périmètre thématique qui relevait précédemment des 8 AAP ouverts en février 2018 et désormais clos.

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

² <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

³ <https://agriculture.gouv.fr/une-strategie-bioeconomie-pour-la-france-plan-daction-2018-2020>

⁴ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>

⁵ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Strategie%20Nationale%20de%20Mobilisation%20de%20la%20Biomasse.pdf>

⁶ LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

⁷ Dans le cas où les thématiques portées par le projet seraient transverses à plusieurs AAP ou aux AAP Flash du PIA, contactez l'ADEME qui préconisera l'AAP le plus adapté.

Tout projet déposé avant la publication de ces 3 AAP sera traité selon les conditions figurant dans les AAP précédents et dorénavant clos.

Tout projet déposé après la publication de ces 3 AAP sera traité selon les conditions figurant dans ces 3 AAP.

Les projets soutenus pourront s'appuyer sur les nouvelles solutions numériques et notamment sur l'intelligence artificielle ou encore la métrologie.

3.2 Objet de l'AAP

L'AAP est constitué de 2 axes thématiques aux enjeux majeurs :

- la Protection de l'Environnement afin de préserver la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources matières, l'énergie et l'eau ;
- la Bioéconomie visant à adopter des nouveaux modes de production, valorisation et consommation des ressources, dont la biomasse.

La bioéconomie englobe l'ensemble des activités liées aux systèmes de production, à la mobilisation et à la transformation durables de la biomasse, qu'elle soit forestière, agricole, aquacole, agroalimentaire ou halieutique pour des valorisations dans les filières alimentaires, les produits biosourcés et l'énergie.

Pour répondre aux enjeux liés à ces 2 axes thématiques, la Solution proposée dans le cadre de l'AAP doit conjointement :

- **Apporter une plus-value environnementale et permettre de réduire les impacts environnementaux des activités ciblées** ; des contributions quantifiées, directes ou indirectes, seront à produire, en amont et au cours du projet ;
- Etre **innovante** – innovation de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- **Répondre à la demande d'un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa commercialisation ou son industrialisation à l'issue du projet ;
- Etre **réplicable** sur des marchés de masse ou viser un marché de niche avec une plus-value environnementale significative ;
- **Etre localisée sur le territoire national**, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer et utiliser prioritairement des biomasses d'origine nationale.

Enfin, dans la logique de développement de l'économie circulaire, la priorité est donnée aux projets intégrant une **démarche d'éco-conception** des systèmes, procédés ou produits proposés.

3.3 Priorités thématiques

A titre illustratif, seront notamment instruits les projets concernant au moins l'un des 2 axes présentés ci-après.

3.3.1 AXE 1 : BIOECONOMIE

3.3.1.1 EVOLUTION DES SYSTEMES AGRICOLES, AQUACOLES ET FORESTIERS

Les projets attendus concerneront :

- Les solutions accompagnant la **transformation des systèmes agricoles vers l'agroécologie**. Les projets cibleront notamment :
 - La conception de technologies, systèmes ou offres de service améliorant les performances, l'organisation ou la conduite des travaux dans l'exploitation ;
 - La réduction des impacts sur les milieux et sur la biodiversité ;
 - La gestion intégrée et adaptative de l'eau et des nutriments ;
 - Le développement de nouvelles sources de protéines ;
 - Le développement de nouvelles ressources en biomasse.
- Les outils et services accompagnant **l'émergence de systèmes forestiers durables** ;
- Les solutions servicielles ou technologiques afin de renforcer **la séquestration du carbone dans les sols**.

3.3.1.2 MOBILISATION DES RESSOURCES EN BIOMASSE

Les projets attendus concerneront :

- Les solutions permettant d'améliorer la connaissance, l'évaluation, le suivi et la traçabilité de la ressource en biomasse ;
- Les technologies et services d'exploitation, de densification, de récolte et de conditionnement des ressources en biomasse ;
- Les technologies, solutions et services pour la gestion, la logistique, le transport et la préparation de la matière (stockage, séchage, broyage, granulation, ...).

3.3.1.3 TRANSFORMATION ET VALORISATION DE LA BIOMASSE

Valorisations alimentaires

Les projets attendus concerneront :

- Les **solutions, services, procédés et produits dans l'industrie agro-alimentaire** en vue d'une :
 - Amélioration de la performance énergétique des équipements, des procédés et du système agro-alimentaire ;
 - Optimisation de la valorisation de la matière première agricole ;
 - Optimisation de la gestion et de la valorisation des déchets organiques issus des procédés de production ;
 - Maîtrise de la consommation d'eau, optimisation des flux de matières et réduction des impacts sur les milieux.
- Le développement de **filières alimentaires à haute performance environnementale** sur la base d'innovations intégrant l'ensemble de la chaîne de production (ou plusieurs étapes déterminantes). L'objectif des projets sera d'associer différents acteurs économiques de la filière permettant de concevoir un produit (ou une gamme d'aliments) intégrant un ensemble de leviers d'amélioration. La conception de nouveaux modèles économiques ou offres de service pourra également être abordée.

Valorisations non-alimentaires

Les projets attendus concernent :

- Les **solutions, services, procédés et produits biosourcés non alimentaires éco-conçus** présentant un gain environnemental, de nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques au moins équivalentes à leurs homologues existants. Une attention particulière sera portée aux projets valorisant des biomasses résiduelles, des déchets et coproduits des filières de production et transformation de la biomasse, ou des algues ;
- Les solutions dans la **première et seconde transformation du bois** permettant d'obtenir des produits à haute performance environnementale à partir des ressources disponibles sur le territoire national (en priorité essences feuillues) ;
- Les procédés de **production de biocarburants avancés** visant à rendre opérationnelle et compétitive commercialement la production de biocarburants avancés pour contribuer aux objectifs de la directive énergies renouvelables et de la durabilité des ressources.

3.3.2 AXE 2 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

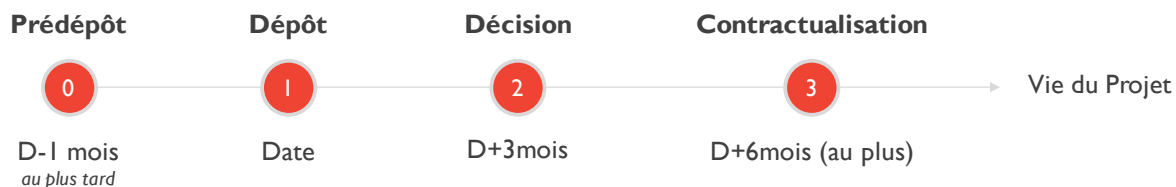
Les projets attendus concernent les technologies, procédés et services concourant à la protection de l'environnement et à la restauration des écosystèmes. Ils devront répondre aux défis environnementaux qui se posent dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, de la qualité de l'air, de la santé-environnement, et de la gestion des risques naturels et technologiques.

Les innovations recherchées en priorité porteront notamment sur :

- L'observation, l'analyse, la modélisation et la compréhension du fonctionnement systémique de l'environnement ;
- L'analyse des risques naturels et industriels et la diminution de leur impact potentiel sur l'environnement et les activités humaines ;
- L'identification, la gestion, l'évitement et la résolution des impacts des activités anthropiques sur les milieux naturels ;
- L'identification et la mise en place d'actions correctives pour la protection de l'environnement et la restauration des fonctionnalités des écosystèmes et de la biodiversité associée ;
- La diminution de l'impact des pollutions sur la santé humaine (et animale) ;
- La résilience des écosystèmes et des services écosystémiques qu'ils assurent (ex. gestion du trait de côte ...) ;
- L'optimisation de la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines (ex. REUSE, gestion alternative des eaux pluviales, recharges de nappes) et économies d'eau ;
- Le développement d'approches bio-inspirées durables (biomimétisme).

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



4.1 Pré-dépôt et dépôt

4.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur une présentation au format PowerPoint fournie en Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP.

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie Française.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.bioenv@ademe.fr.

4.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication de tous ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

4.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

- Coût du projet

Le coût total du projet doit être de 2 millions d'euros minimum.

- Partenaires

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise. Dans le cadre d'un consortium, **celui-ci n'excède pas cinq partenaires formulant une demande d'aide à cet AAP.**

- **Respect de l'objet de l'AAP**

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

4.1.4 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

4.2 Décision

La procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'énergie et de l'écologie et du développement durable, de l'économie, de la recherche et de l'innovation et le cas échéant du ministère en charge de l'agriculture. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COPIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le COPIL présélectionne les meilleurs projets pour instruction. **L'instruction est conduite par l'ADEME via notamment une réunion d'expertise associant des experts externes, les experts des Ministères et le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).**

A l'issue de cette phase, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du SGPI.

4.3 Contractualisation

4.3.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, **l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide** ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.3.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du Projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Description des modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type : technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique - Description des verrous levés - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Eco-conditionnalité	- Démonstration quantitative des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc)	- Annexes 3.a, 5

Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et description du modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ... 	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. 	- Annexe 6

5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266⁸ relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

⁸ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime_exempte_ia_sa_40266.pdf

5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 :

Type de dépenses	Principes (détails dans la FAQ des AAP DTIGA)
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁹.

⁹ La solution de référence s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

5.4 Aides proposées

5.4.1 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide **maximum** applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ¹⁰	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RDI		Taux d'aide sur dépenses LDE
		Collaboratif ¹¹	Non collaboratif	
GE (Grande Entreprise)	100% AR	50 %	35 %	45 %
	80% AR / 20% SUB	40 %	25 %	35 %
	100 % SUB	10 %	-	-
ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire)	100% AR	50%	35 %	45 %
	67% AR / 33% SUB	40 %	25%	35 %
PME (Petite & Moyenne Entreprise)	100% AR	60 %	45 %	55 %
	67% AR / 33% SUB	50 %	35 %	45 %

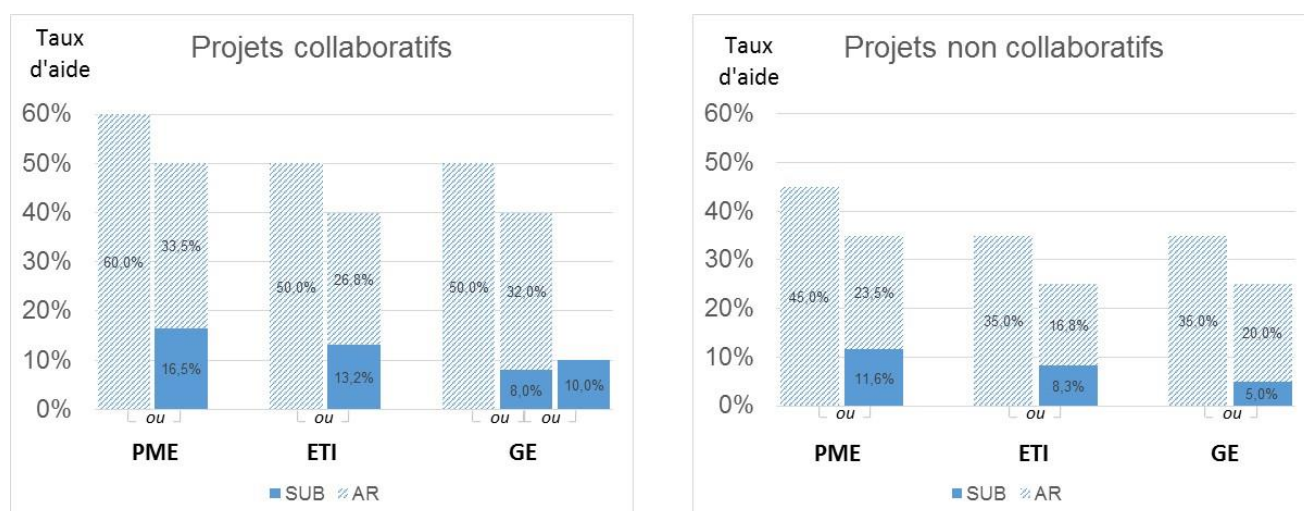
Légende : AR : Avance Remboursable ; SUB : Subvention ; RDI : Recherche Développement Innovation ; LDE : Ligne Directrice environnement, tels que précisé dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

¹¹ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

A titre illustratif, ces éléments sont repris dans le graphique suivant, dans le cadre du régime RDI :



A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques faibles pour l'entreprise malgré l'intérêt des travaux proposés.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.

5.4.2 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES NON ECONOMIQUES

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D¹².

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		40 % coûts complets ¹³
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilées liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

¹² Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

¹³ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont précisées dans les Conditions Générales et Particulières de la convention signée entre l'ADEME et chaque bénéficiaire d'aide.

Dans le cas général, le remboursement intervient en fonction de l'atteinte de deux seuils successifs et selon les modalités suivantes :

		1 ^{er} seuil de remboursement	2 nd seuil de remboursement
Part de remboursement des avances remboursables versées		Remboursement de 50 % des avances remboursables versées	Remboursement de 50 % des avances remboursables versées
Critère d'atteinte du seuil de remboursement		<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de commercialisation : 1^{er} € de CA ou 1^{ère} production de produits ou services - Exceptionnellement, sur un critère d'avancement projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès l'atteinte d'un seuil de succès commercial (chiffre d'affaires ou production de produits ou services), défini au cours de l'instruction
Modalités de remboursement	Evénements devant être réalisés pour déclencher le remboursement	Projet terminé et atteinte du 1 ^{er} seuil	Projet terminé et atteinte du 2 nd seuil
	Taux d'actualisation appliqué au montant de remboursement	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COFIL), majoré de 100 points	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COFIL), majoré de 400 points
	Nombre d'échéances	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant
	Prélèvement de la 1 ^{ère} échéance (au plus tôt)	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil

Cependant, si l'un et/ou l'autre des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du (ou des) seuil(s) non atteint(s)**.